

Aspects fiscaux de l'assurance vie

Brochure d'info

Préambule

La rédaction de cette brochure a été achevée au 31/01/2015 et tient compte de la législation fiscale telle qu'elle était en vigueur à ce moment-là.

Tous les montants mentionnés dans cette brochure sont d'application pour l'année de revenus 2015.

Sous réserve des exceptions mentionnées, les prestations versées en cas de décès sont toujours soumises aux droits de succession.

Les aspects fiscaux mentionnés sont ceux d'application aux garanties principales de votre police (Vie et Décès). La fiscalité des garanties complémentaires ou des prestations de solidarité n'est pas abordée, à l'exception de quelques aspects.

Les aspects fiscaux mentionnés sont ceux d'application aux habitants du royaume. D'autres dispositions sont susceptibles de s'appliquer aux personnes qui déménagent à l'étranger pendant la durée de la police.

Sommaire

Les régimes fiscaux traités dans la brochure sont les suivants:

1. Épargne à long terme	3	8. INAMI	16
2. Réductions d'impôt pour habitation unique ("bonus logement")	7	9. EIP dirigeant d'entreprise indépendant (assurance engagement individuel de pension)	17
3. Épargne-logement	8	10. Assurance groupe dirigeant d'entreprise indépendant	19
4. Épargne-pension	8	11. Assurance groupe salarié	20
5. Assurance vie "non fiscale" (sans avantage fiscal sur la prime)	13	12. EIP salarié (assurance engagement individuel de pension)	23
6. Branche 26 "non fiscale" (pour les personnes morales)	13	13. Assurance dirigeant d'entreprise	23
7. PLCI et PLC sociale (pension libre complémentaire)	14		

1. Épargne à long terme

1.1. Introduction

Régime fiscal applicable des assurances vie individuelles – généralités

La déclaration fiscale des primes d'une assurance vie individuelle est un droit et pas une obligation. Le choix d'un régime fiscal donné est opéré au début du contrat. Le régime fiscal choisi détermine la fiscalité applicable pendant la durée du contrat et en cas de prestation.

Dès qu'une prime a bénéficié d'un avantage fiscal dans ce régime fiscal déterminé, les règles de ce dernier trouveront application. La police sera alors imposée.

Si aucune prime n'a été déclarée ou n'a bénéficié d'un avantage fiscal, il est possible de demander au fisc un certificat, en vertu duquel la police ne sera pas imposée par la suite. Ce système ne s'applique pas dans un certain nombre de cas où, dans le cadre du rachat ou de la prestation en cas de vie de polices prévoyant un rendement garanti, le revenu provenant de la police peut être imposé au titre de revenu mobilier (cas traités dans la rubrique 5).

Régime fiscal applicable des assurances vie individuelles – en cas de lien avec un emprunt hypothécaire

La prime de l'assurance vie, qui sert à garantir ou à reconstituer un emprunt hypothécaire ayant pour objet l'achat, la construction, la transformation ou le maintien d'une habitation unique, peut offrir un avantage fiscal dans un ou plusieurs des régimes suivants: réduction d'impôt ("bonus logement") pour habitation unique, épargne-logement, épargne à long terme et épargne-pension. La situation spécifique détermine le régime applicable.

1.2. Taxes sur les primes

Les primes sont soumises à une taxe de 2 %. Pour les assurances décès temporaires à capital dégressif qui servent à garantir un emprunt hypothécaire ayant pour objet l'acquisition ou le maintien d'un bien immobilier, la taxe s'élève à 1,1 %.

1.3. Avantage fiscal sur la prime

Si les conditions sont remplies (voir la rubrique 1.4.), l'avantage fiscal consiste en une réduction d'impôt forfaitaire de 30 % de la prime payée (à majorer des centimes additionnels communaux).

Cette réduction d'impôt est déduite de l'impôt dû mais n'est pas remboursable. S'il n'y a pas d'impôt dû, il n'est pas possible non plus de bénéficier de cette réduction d'impôt.

Montant

Le montant de la prime entrant en considération pour la réduction d'impôt est limité comme suit:

- 15 % sur la première tranche de 1.880 EUR du revenu imposable net, à majorer de 6 % du solde du revenu imposable net sur une base annuelle. Vous devez par conséquent toujours avoir un revenu professionnel (y compris un revenu de remplacement ou par le biais du quotient conjugal) pour pouvoir bénéficier d'un avantage fiscal;
- mais toujours avec un maximum de 2.260 EUR.

Le maximum fiscal est gelé au niveau de 2013

Le gouvernement a décidé, pour les années de revenus 2014 à 2017, de geler l'indexation d'un certain nombre de dépenses qui donnent droit à une réduction d'impôt, au niveau des montants indexés de **l'année de revenus 2013**. Cette mesure s'applique également à l'Épargne à long terme.

Cela signifie concrètement que le maximum fiscal visé pour l'année de revenus 2014 est ramené au plafond en vigueur pour l'année de revenus 2013. Par conséquent, la prime maximale pour **l'Épargne à long terme 2014 s'élevait à 2.260 EUR au lieu de 2.280 EUR. Pour 2015, le maximum fiscal reste inchangé et s'élève donc à 2.260 EUR.**

Si, en 2014, pour l'Épargne à long terme, une prime est payée qui dépasse le plafond fiscalement déductible, le montant payé en trop n'est pas remboursé ni transféré à l'année de revenus 2015.

Ce montant n'entre en ligne de compte pour un avantage fiscal que pour autant qu'il ne soit pas utilisé dans le cadre du "bonus logement" ou de "l'épargne-logement".

Si vous bénéficiez d'un avantage fiscal dans le cadre du "bonus logement", les amortissements de capital et les intérêts de l'emprunt hypothécaire, ainsi que les primes de l'assurance vie y afférente, entrent en ligne de compte pour un montant de base de 1.520 EUR en Flandre ou 2.290 EUR à Bruxelles ou en Wallonie (nouveaux emprunts à partir de 2015). En outre, lors des 10 premières années, un montant supplémentaire de 760 EUR (+80 EUR si 3 enfants ou plus à charge) est également prévu. Une prime dans le cadre de l'épargne à long terme n'entre en ligne de compte que pour autant que le montant de base n'ait pas été entièrement utilisé dans le cadre du "bonus logement".

Si vous bénéficiez d'un avantage fiscal dans le cadre de "l'épargne-logement", les amortissements de capital de l'emprunt hypothécaire et les primes de l'assurance vie y afférente entrent en ligne de compte pour un montant maximum de 2.290 EUR, en fonction du règlement applicable. Une prime dans le cadre de l'épargne à long terme n'entre en ligne de compte que pour autant que le montant maximum n'ait pas été entièrement utilisé dans le cadre de "l'épargne-logement". Dans ce cas, le montant maximum qui peut générer un avantage fiscal peut aussi être inférieur du fait qu'il est calculé en fonction du revenu professionnel.

La prime doit être payée et perçue par Baloise Insurance dans l'année pour laquelle on souhaite obtenir la réduction d'impôt.

Formalités

Baloise Insurance délivre lors de la conclusion de l'assurance vie une attestation de base fiscale unique. Les années suivantes, nous fournissons au preneur d'assurance une attestation de paiement.

Rubriques dans la déclaration

La prime est déclarée dans les rubriques n° 1353 (ou 2353) (contrats conclus à partir du 01/01/1989) ou 1354 (ou 2354) (contrats conclus avant le 01/01/1989).

1.4. Conditions à remplir

Parties à l'assurance vie

Contribuable = preneur d'assurance = assuré

Age à la conclusion

La police doit être conclue avant l'âge de 65 ans. Les primes versées après 65 ans continuent à générer un avantage fiscal.

Garanties

L'assurance vie doit avoir été conclue pour constituer une rente ou un capital en cas de vie et/ou en cas de décès. Les primes des éventuelles garanties complémentaires n'entrent pas en ligne de compte pour cet avantage fiscal.

Prestations en cas de vie

Durée

La durée minimum est de 10 ans.

Une majoration de prime due à une augmentation des avantages en cas de vie ne peut entrer en ligne de compte pour la réduction d'impôt que si la police a encore une durée de 10 ans au minimum au moment de cette augmentation.

Dans le cas d'une police prévoyant le paiement de la prime maximale déductible, la prime peut évoluer en fonction de ce maximum légal calculé selon la rubrique 1.3., sans que la durée ne doive être prolongée.

Âge terme

L'échéance finale peut se situer au plus tôt au 65e anniversaire du preneur d'assurance.

Attribution bénéficiaire

Le bénéficiaire en cas de vie doit être le preneur d'assurance.

Prestations en cas de décès

Durée

Pas de conditions

Âge terme

Pas de conditions

Attribution bénéficiaire

Bénéficiaire en cas de décès:

- pour un contrat d'assurance vie affecté à la reconstitution ou à la garantie d'un **crédit** contracté pour acquérir ou conserver un bien immobilier, la clause de bénéfice est la suivante:
 - à hauteur du capital assuré affecté à la reconstitution ou à la garantie d'un crédit immobilier, les bénéficiaires en cas de décès sont les personnes qui, à la suite du décès de l'assuré, obtiennent la pleine propriété ou l'usufruit du bien immobilier;
 - à hauteur du solde, le bénéficiaire en cas de décès est le conjoint ou le partenaire cohabitant légal ou un parent jusqu'au 2e degré inclus*;
- dans tous les **autres cas**, le bénéficiaire doit être le conjoint ou le partenaire cohabitant légal ou un parent jusqu'au 2e degré inclus*.

* Parent jusqu'au 2e degré inclus = (petit-)enfant, (grand-)parent, (demi-)frère, (demi-)sœur. Si ce bénéficiaire décède avant l'assuré et un bénéficiaire subsidiaire a été désigné, ce dernier ne doit pas répondre aux conditions de degré de parenté.

1.5. Taxe sur la participation bénéficiaire

En cas d'octroi d'une participation bénéficiaire, Baloise Insurance est redevable d'une taxe de 9,25 % sur le montant attribué à la police.

1.6. Taxation des prestations fournies

Principes

Le capital contractuel est taxé. La participation bénéficiaire est exonérée.

La taxation est effectuée selon le régime de "la taxe sur l'épargne à long terme" ou selon le régime de "l'impôt des personnes". En cas de taxation selon le régime de l'impôt des personnes, les pourcentages doivent toujours être majorés des centimes additionnels communaux. Vous recevez alors une fiche fiscale pour la déclaration de la prestation dans la déclaration d'impôts. Il convient de faire une distinction entre les polices qui sont liées à un emprunt hypothécaire et celles qui ne le sont pas.

Pour ce qui est des polices non liées à un emprunt hypothécaire, nous distinguons les 4 situations suivantes:

1) Taxation des polices conclues avant l'âge de 55 ans dans lesquelles un "capital en cas de vie" est assuré et qui sont payées au plus tôt à partir du 60e anniversaire

La taxation se fait selon le régime de la taxe sur l'épargne à long terme au taux de 10 %. La taxe sur l'épargne à long terme est prélevée au 60e anniversaire sur la valeur de rachat théorique hors participation bénéficiaire (taxe "anticipative").

Cette taxe est libératoire. Vous ne recevez pas de fiche fiscale et ne devez rien déclarer. Cela implique que si après la taxation à 60 ans un capital est versé, qui est supérieur au montant sur lequel l'impôt a été calculé, il n'y aura pas de taxation supplémentaire.

2) Taxation des polices conclues ou majorées à partir de 55 ans et assurant un "capital en cas de vie" et qui sont payées au plus tôt à partir du 60e anniversaire

La taxation se fait selon le régime de la taxe sur l'épargne à long terme.

Les polices conclues à 55 ans ou plus tard font également l'objet d'une taxation au taux de 10 %, mais alors au 10e anniversaire de la police.

Le tarif de 10 % est également applicable en cas de prestation antérieure après 60 ans, mais durant les 5 dernières années du contrat. S'il n'est pas satisfait à cette condition, le taux est de 33 %.

Les polices existantes avant 55 ans mais majorées à partir de 55 ans sont assimilées aux contrats conclus à partir de 55 ans. Une prolongation de la police est assimilée à une majoration.

D'autre part, les polices faisant l'objet chaque année d'une majoration jusqu'au maximum fiscal ne sont pas considérées comme "majorées".

3) Taxation des montants versés en cas de décès

Les montants versés dans le cadre d'assurances décès pures sont soumis à l'impôt des personnes au taux de 10 % (à majorer des centimes additionnels communaux).

Dans le cas des polices prévoyant des garanties en cas de vie, conclues avant l'âge de 55 ans et qui entraînent à la suite du décès de l'assuré le paiement d'une somme avant l'âge de 60 ans, la somme versée est également soumise à l'impôt des personnes au taux de 10 % (à majorer des centimes additionnels communaux).

Si le paiement du capital décès de polices prévoyant des garanties en cas de vie qui ont été conclues avant l'âge de 55 ans se fait après l'âge de 60 ans, la taxe libératoire a déjà été retenue à l'âge de 60 ans.

Pour les polices prévoyant des garanties en cas de vie qui ont été conclues à l'âge de 55 ans ou plus tard, la taxe sera retenue lors du décès après 60 ans, mais avant le 10^e anniversaire de la police. En cas de décès avant 60 ans, l'impôt des personnes sera dû à un taux de 10 % (à majorer des centimes additionnels communaux). En cas de décès après le 10^e anniversaire de la police, il n'y aura plus de taxation.

4) Taxation des rachats avant 60 ans

Les polices prévoyant des garanties en cas de vie qui sont rachetées avant l'âge de 60 ans ou les rachats d'assurances décès sont taxés à l'impôt des personnes à un taux de 33 % (à majorer des centimes additionnels communaux), ou au taux marginal si ce taux est plus avantageux (à majorer des centimes additionnels communaux).

Une taxation à un taux de 10 % (à majorer des centimes additionnels communaux) est encore possible pour les polices assurant un capital en cas de vie, à l'âge terme normal ou en cas de rachat dans les 5 ans qui précèdent. Cela peut être le cas pour des femmes qui ont conclu avant le 01/01/2002 un contrat prévoyant un âge terme de 60 ans.

Pour les polices entrées en vigueur avant 1993

Sur les polices entrées en vigueur avant 1993, un taux de 16,5 % aurait été appliqué à la réserve constituée avec les primes antérieures à 1993, au lieu du taux susmentionné de 10 %.

En 2012, il a cependant été procédé à la retenue anticipée de 6,5 % de la taxe de 16,5 % sur la réserve des primes antérieures au 01/01/1993, calculée au 01/01/2012.

Lorsque des capitaux ou valeurs de rachat sont versés avant la retenue de la taxe anticipative (décès ou rachat avant 60 ans ou avant le 10^e anniversaire du contrat), la taxe de 6,5 % retenue par anticipation en 2012 doit:

- être à nouveau ajoutée au capital ou à la valeur de rachat afin de déterminer la base imposable pour l'impôt sur les revenus;
- être considérée comme un précompte professionnel retenu;
- être déduite du précompte professionnel à retenir.

Taxation des polices conclues en vue de garantir ou de reconstituer un crédit hypothécaire

Les polices conclues en vue de la garantie ou de la reconstitution d'un prêt hypothécaire sont taxées dans l'impôt des personnes. On applique aux capitaux de ces assurances le système de la rente de conversion ou rente fictive jusqu'à concurrence du solde amorti du prêt hypothécaire.

La taxation décrite ci-dessus est appliquée si le versement a lieu au décès de l'assuré ou, pour les assurances avec avantages en cas de vie, lorsque l'on atteint l'âge terme de minimum 65 ans (ou 60 ans pour les femmes qui avaient déjà une police avant le 01/01/2002) ou dans les 5 ans précédant cet âge.

Si le rachat intervient avant, l'imposition se fait au taux marginal, pour la partie constituée avec les primes antérieures au 01/01/1992, et au taux marginal plafonné à 33 % pour la partie constituée avec les primes versées à partir du 01/01/1992.

Remarque

Si la prestation excède le solde de l'emprunt, l'excédent est soumis à l'impôt des personnes au taux de 10 % (à majorer des centimes additionnels communaux).

Pour les couvertures pas uniquement décès, où l'on prévoit en plus d'un capital en cas de décès un capital en cas de vie, et si au 60^e anniversaire du preneur d'assurance il s'avère qu'une partie du capital n'a pas été affectée à la garantie ou à la reconstitution d'un prêt hypothécaire, la taxe sur l'épargne à long terme sera imputée au 60^e anniversaire sur cette partie.

Système de la rente de conversion

Le capital à taxer est converti en une rente fictive, en appliquant un pourcentage déterminé en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment du paiement de la somme. Le bénéficiaire devra ajouter cette rente fictive à son revenu pendant 13 ans, ou pendant 10 ans s'il a 65 ans ou plus au moment du paiement.

Rente fictive: table de conversion

Âge du bénéficiaire	Pourcentage à appliquer au capital	Nombre d'années à déclarer la rente fictive
Jusqu'à 40 ans	1 %	13
41 à 45 ans	1,5 %	13
46 à 50 ans	2 %	13
51 à 55 ans	2,5 %	13
56 à 58 ans	3 %	13
59 à 60 ans	3,5 %	13
61 à 62 ans	4 %	13
63 à 64 ans	4,5 %	13
À partir de 65 ans	5 %	10

1.7. Transfert des réserves

Le rachat, même avec transfert des réserves à un autre assureur, est taxable.

1.8. Avances

Le prélèvement d'une avance est une opération neutre du point de vue fiscal. Il n'est procédé à aucune taxation lors du prélèvement ou du remboursement de l'avance. La police reste soumise à la fiscalité normale.

Le prélèvement d'une avance est possible quelle qu'en soit la finalité.

2. Réductions d'impôt pour habitation unique ("bonus logement")

Cette rubrique fait uniquement mention des différences par rapport à "l'épargne à long terme".

Introduction

Dès qu'une prime a bénéficié d'un avantage fiscal dans ce régime fiscal déterminé, les règles de ce dernier trouveront application. Le capital payé de la police sera alors imposé si l'on a bénéficié de l'avantage fiscal.

Le bonus logement a trait aux intérêts et amortissements de capital d'un emprunt hypothécaire conclu à partir du 01/01/2005 pour l'acquisition ou le maintien de l'habitation propre et unique, ainsi qu'aux primes d'une assurance vie individuelle conclue pour la garantie ou la reconstitution de cet emprunt.

Avantage fiscal sur la prime

L'avantage fiscal pour le bonus logement est calculé au taux de 45 % à Bruxelles et de 40 % en Flandre et en Wallonie, majoré des centimes additionnels communaux (nouveaux emprunts à partir de 2015).

Les primes, amortissements de capital et intérêts qui relèvent du bonus logement entrent en ligne de compte pour une réduction à concurrence d'un montant de 1.520 EUR en Flandre ou 2.290 EUR à Bruxelles ou en Wallonie (nouveaux emprunts à partir de 2015), quel que soit le montant du revenu professionnel. En outre, lors des 10 premières années, un montant supplémentaire de 760 EUR dans toutes les régions (+80 EUR si 3 enfants ou plus à charge) est également prévu.

Rubriques dans la déclaration

La rubrique dans laquelle la prime pour l'année de revenus 2014 doit être déclarée, doit encore être déterminée.

Conditions à remplir

Concernant les prestations en cas de décès

Attribution bénéficiaire

Bénéficiaires en cas de décès:

les personnes qui, à la suite du décès de l'assuré, obtiennent la pleine propriété ou l'usufruit de l'habitation.

3. Épargne-logement

Cette rubrique fait uniquement mention des différences par rapport à "l'épargne à long terme".

Avantage fiscal sur la prime

Si les conditions sont remplies (voir rubrique 1.4.), et si la prime de l'assurance vie sert à garantir ou à reconstituer un emprunt hypothécaire, conclu avant le 01/01/2005, ayant pour objet l'achat, la construction ou la transformation d'une habitation unique, l'avantage fiscal sur la prime payée consiste en une réduction d'impôt majorée au taux marginal oscillant entre 25 % et 50 % (à majorer des centimes additionnels communaux). Si la réduction calculée au taux marginal est inférieure à la réduction calculée au taux d'imposition moyen spécial, ce dernier régime sera appliqué.

Pour les polices qui ont été conclues avant le 01/01/1989, la réduction majorée est appliquée uniquement à la tranche du montant initial de l'emprunt de maximum 49.578,70 EUR (indexés), majorée en fonction du nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'emprunt a été conclu. Si le montant de l'emprunt est supérieur, l'excédent de la prime entre en ligne de compte pour une réduction d'impôt selon le régime de l'épargne à long terme.

Montant

Le montant de la prime qui entre en ligne de compte pour la réduction, additionné aux amortissements de capital donnant droit à une réduction d'impôt pour emprunts hypothécaires, est limité au montant calculé comme indiqué dans la rubrique 1.3.

Rubriques dans la déclaration

La rubrique dans laquelle la prime pour l'année de revenus 2014 doit être déclarée, doit encore être déterminée.

4. Épargne-pension

4.1. Introduction

Régime fiscal applicable des assurances vie individuelles – généralités

La déclaration fiscale des primes d'une assurance vie individuelle est un droit et pas une obligation. Le choix d'un régime fiscal donné est opéré au début du contrat. Le régime fiscal choisi détermine la fiscalité applicable pendant la durée du contrat et en cas de prestation.

Dès qu'une prime a bénéficié d'un avantage fiscal dans ce régime fiscal déterminé, les règles de ce dernier trouveront application. La police sera alors imposée.

Si aucune prime n'a été déclarée ou n'a bénéficié d'un avantage fiscal, il est possible de demander au fisc un certificat, en vertu duquel la police ne sera pas imposée par la suite. Ce système ne s'applique pas dans un certain nombre de cas où, dans le cadre du rachat ou de la prestation en cas de vie de polices prévoyant un rendement garanti, le revenu provenant de la police peut être imposé au titre de revenu mobilier (cas traités dans la rubrique 5).

Régime fiscal applicable des assurances vie individuelles – en cas de lien avec un emprunt hypothécaire

La prime de l'assurance vie qui sert à garantir ou à reconstituer un emprunt hypothécaire ayant pour objet l'achat, la construction, la transformation ou le maintien d'une habitation unique peut offrir un avantage fiscal dans un ou plusieurs des régimes suivants: réductions d'impôt pour habitation unique, épargne-logement, épargne à long terme et épargne-pension. La situation spécifique détermine le régime fiscal applicable.

4.2. Taxes sur les primes

Pas d'application à l'épargne-pension.

4.3. Avantage fiscal sur la prime

Si les conditions sont remplies (voir rubrique 4.4.), l'avantage fiscal consiste en une réduction d'impôt forfaitaire de 30 % de la prime payée (à majorer des centimes additionnels communaux).

Cette réduction d'impôt est déduite de l'impôt dû mais elle n'est pas remboursable. S'il n'y a pas d'impôt dû, il n'est pas possible non plus de bénéficier de cette réduction d'impôt.

Montant

Par an, les versements ne peuvent excéder la prime maximale qui a été fixée pour cette année, actuellement 940 EUR. Ce montant maximum s'applique indépendamment de la nature ou du montant du revenu du contribuable.

La prime doit être payée dans l'année pour laquelle on souhaite obtenir la réduction d'impôt.

Le maximum fiscal est gelé au niveau de 2013

Le gouvernement a décidé, pour les années de revenus 2014 à 2017, de geler l'indexation d'un certain nombre de dépenses qui donnent droit à une réduction d'impôt, au niveau des montants indexés de **l'année de revenus 2013**. Cette mesure s'applique également à l'Épargne-pension.

Cela signifie concrètement que le maximum fiscal visé pour l'année de revenus 2014 est ramené au plafond en vigueur pour l'année de revenus 2013. Par conséquent, la prime maximale pour l'Épargne-pension **2014 s'élevait à 940 EUR au lieu de 950 EUR. Pour 2015, le maximum fiscal reste inchangé et s'élève donc à 940 EUR.**

Formalités

Baloise Insurance délivre chaque année une attestation fiscale 281.60 mentionnant que la police répond aux conditions légales en matière d'épargne-pension et précisant le montant du versement.

Rubriques dans la déclaration

La prime est déclarée dans les rubriques n° 1361 (ou 2361).

4.4. Conditions à remplir

Parties à l'assurance vie

Contribuable = preneur d'assurance = assuré

Âge à la conclusion

La police doit être conclue avant l'année au cours de laquelle l'assuré atteint l'âge de 65 ans. Les versements effectués au cours de l'année du 65e anniversaire n'entrent plus en ligne de compte pour une réduction.

Garanties

L'assurance vie doit avoir été conclue pour constituer une rente ou un capital en cas de vie et/ou en cas de décès. Les primes des éventuelles garanties complémentaires n'entrent pas en ligne de compte pour cet avantage fiscal.

Durée

La durée minimum est de 10 ans.

Une majoration de prime due à une augmentation des avantages en cas de vie ne peut entrer en ligne de compte pour la réduction d'impôt que si la police a encore une durée de 10 ans au minimum au moment de cette augmentation.

Dans le cas d'une police prévoyant le paiement de la prime maximum déductible, la prime peut évoluer en fonction de ce maximum légal, sans que la durée ne doive être prolongée.

Âge terme

Aucun âge terme minimum prévu.

Attribution bénéficiaire

Bénéficiaire en cas de décès:

- pour un contrat d'assurance vie affecté à la reconstitution ou à la garantie d'un **crédit** contracté pour acquérir ou conserver un bien immeuble, la clause bénéficiaire est la suivante:
 - à hauteur du capital assuré affecté à la reconstitution ou à la garantie d'un crédit immobilier, les bénéficiaires en cas de décès sont les personnes qui, à la suite du décès de l'assuré, obtiennent la pleine propriété ou l'usufruit du bien immeuble;
 - à hauteur du solde, le bénéficiaire en cas de décès est le conjoint ou le partenaire cohabitant légal ou un parent jusqu'au 2e degré inclus*;
- dans tous les **autres cas**, le bénéficiaire doit être le conjoint ou le partenaire cohabitant légal ou un parent jusqu'au 2e degré inclus*.

* Parent jusqu'au 2e degré inclus = (petit-)enfant, (grand-)parent, (demi-)frère, (demi-)sœur. Si ce bénéficiaire décède avant l'assuré et un bénéficiaire subsidiaire a été désigné, ce dernier ne doit pas répondre aux conditions de degré de parenté.

Remarques

Les versements ne sont autorisés que sur une seule police d'épargne-pension ou un seul compte d'épargne-pension par an. Une banque ou une compagnie d'assurances ne peut conclure par contribuable qu'un seul compte ou une seule assurance. La réduction d'impôt pour l'épargne-pension ne peut pas être obtenue en même temps que la réduction pour l'acquisition d'actions de l'employeur.

4.5. Taxe sur la participation bénéficiaire

Pas d'application à l'épargne-pension.

4.6. Taxation des prestations fournies

Principes

Le capital contractuel est taxé. La participation bénéficiaire est exonérée.

La taxation est effectuée selon le régime de "la taxe sur l'épargne à long terme" ou selon le régime de "l'impôt des personnes". En cas de taxation selon le régime de l'impôt des personnes, les pourcentages doivent toujours être majorés des centimes additionnels communaux. Vous recevez alors une fiche fiscale pour la déclaration de la prestation dans la déclaration d'impôts. Il convient de faire une distinction entre les polices qui sont liées à un emprunt hypothécaire et celles qui ne le sont pas.

Pour ce qui est des polices non liées à un emprunt hypothécaire, nous distinguons les 4 situations suivantes:

1) Taxation des polices conclues avant l'âge de 55 ans dans lesquelles un "capital en cas de vie" est assuré et qui sont payées au plus tôt à partir du 60e anniversaire

La taxation se fait selon le régime de la taxe sur l'épargne à long terme au taux de 8 %. La taxe sur l'épargne à long terme est prélevée au 60e anniversaire:

- sur le capital versé hors participation bénéficiaire si le versement a lieu au 60e anniversaire;
 - sur la valeur de rachat théorique hors participation bénéficiaire si la police continue à courir au-delà du 60e anniversaire.
- Cette taxe est libératoire. Vous ne recevez pas de fiche fiscale et vous ne devez rien déclarer.

Cela implique que si après la taxation à 60 ans un capital est versé, qui est supérieur au montant sur lequel l'impôt a été calculé, il n'y aura pas de taxation supplémentaire.

2) Taxation des polices conclues ou majorées à partir de 55 ans et assurant un "capital en cas de vie" et qui sont payées au plus tôt à partir du 60e anniversaire

La taxation se fait selon le régime de la taxe sur l'épargne à long terme.

Les polices conclues à 55 ans ou plus tard font également l'objet d'une taxation au taux de 8 %, au 10e anniversaire de la police. Le tarif de 8 % est également applicable en cas de prestation antérieure après 60 ans, mais en cas de chômage avec supplément de l'entreprise ("prépension"), mise à la retraite à la date normale ou au cours des 5 années précédentes. S'il n'est pas satisfait à cette condition, le taux est de 33 %.

Les polices existantes avant 55 ans mais majorées à partir de 55 ans sont assimilées aux contrats conclus à partir de 55 ans. Une prolongation de la police est assimilée à une majoration.

D'autre part, les polices faisant l'objet chaque année d'une majoration jusqu'au maximum fiscal ne sont pas considérées comme "majorées".

3) Taxation des montants versés en cas de décès

Les montants versés dans le cadre d'assurances décès pures sont soumis à l'impôt des personnes au taux de 8 % (à majorer des centimes additionnels communaux).

Dans le cas des polices prévoyant des garanties en cas de vie, conclues avant l'âge de 55 ans et qui entraînent à la suite du décès de l'assuré le paiement d'une somme avant l'âge de 60 ans, la somme versée est également soumise à l'impôt des personnes au taux de 8 % (à majorer des centimes additionnels communaux).

Si le paiement du capital décès de polices prévoyant des garanties en cas de vie qui ont été conclues avant l'âge de 55 ans se fait après l'âge de 60 ans, la taxe libératoire a déjà été retenue à l'âge de 60 ans.

Pour les polices prévoyant des garanties en cas de vie qui ont été conclues à l'âge de 55 ans ou plus, la taxe sera retenue lors du décès après 60 ans, mais avant le 10^e anniversaire de la police. En cas de décès avant 60 ans, l'impôt des personnes sera dû à un taux de 8 % (à majorer des centimes additionnels communaux). En cas de décès après le 10^e anniversaire de la police, il n'y aura plus de taxation.

4) Taxation des rachats avant 60 ans

Les polices prévoyant des garanties en cas de vie qui sont rachetées avant l'âge de 60 ans ne seront taxées à un taux de 8 % (à majorer des centimes additionnels communaux) à l'impôt des personnes que dans les cas spécifiques suivants:

- chômage avec supplément de l'entreprise ("prépension");
- mise à la retraite à la date normale ou au cours des 5 années précédentes.

et ce moyennant le respect des conditions additionnelles suivantes:

- La police a couru au moins 10 ans;
- Au moins 5 versements ont été effectués;
- Chaque versement a été investi durant 5 ans.

Dans les autres cas, la taxation s'effectue à un taux de 33 % ou au taux marginal si ce taux est plus avantageux (à majorer des centimes additionnels communaux).

Si une assurance décès pure est rachetée avant le décès, cette valeur de rachat est taxée à l'impôt des personnes au taux de 33 % (à majorer des centimes additionnels communaux), ou au taux marginal si celui-ci est plus intéressant (à majorer des centimes additionnels communaux).

Pour les polices entrées en vigueur avant 1993

Sur les polices entrées en vigueur avant 1993, un taux de 16,5 % se serait appliqué à la réserve constituée avec les primes antérieures à 1993, au lieu du taux susmentionné de 8 %.

En 2012, il a cependant été procédé à la retenue anticipée de 6,5 % de la taxe de 16,5 % sur la réserve des primes antérieures au 01/01/1993, calculée au 01/01/2012.

Lorsque des capitaux ou valeurs de rachat sont versés avant la retenue de la taxe anticipative (décès ou rachat avant 60 ans ou avant le 10^e anniversaire du contrat), la taxe de 6,5 % retenue par anticipation en 2012 doit:

- être à nouveau ajoutée au capital ou à la valeur de rachat afin de déterminer la base imposable pour l'impôt sur les revenus;
- être considérée comme un précompte professionnel retenu;
- être déduite du précompte professionnel à retenir.

Pour les polices entrées en vigueur avant 2015

Le gouvernement a décidé de réduire la taxe sur l'Épargne-pension de 10 % à 8 % et ce à partir du 1 janvier 2015.

Pour les 5 années à venir (2015 à 2019), une partie de cette taxe sera encaissée par anticipation pour les contrats qui existaient déjà en date du 31/12/2014. Cet encaissement anticipé s'applique à toutes les polices en vigueur en date du 31 décembre 2014. Pour ces polices, une taxe de 1 % sera encaissée chaque année (au plus tard au 30 septembre). Donc, au total 5 % seront encaissés par anticipation.

La base de calcul pour chaque encaissement anticipé est la valeur de rachat théorique (la réserve) de la police en date du 31 décembre 2014.

Si, pour ces polices, la taxe doit être payée durant cette période de 5 ans parce que le preneur d'assurance atteint l'âge de 60 ans dans cette période, les encaissements anticipés de 1 % restent payables jusqu'à l'année précédant l'année durant laquelle cette taxation a lieu.

Le montant des encaissements anticipés est déduit de la taxation finale. Si le preneur d'assurance, à l'âge de 60 ans, est taxé à un pourcentage de 8 % sur la valeur de rachat théorique (la réserve) de ce moment, la somme des encaissements anticipés payés sera déduite du montant ainsi calculé.

Polices conclues en vue de garantir ou de reconstituer un crédit hypothécaire

Les assurances d'épargne-pension conclues en vue de la garantie ou de la reconstitution d'un prêt hypothécaire ne sont pas imposées selon le système de la rente de conversion. Ces polices sont toujours taxées dans l'impôt des personnes.

Si la prestation a trait à l'un des cas suivants, le taux est égal à 8 % (à majorer des centimes additionnels communaux):

- chômage avec supplément de l'entreprise ("prépension");
- mise à la retraite à la date normale ou au cours des 5 années précédentes.

et ce moyennant le respect des conditions additionnelles suivantes:

- La police a couru au moins 10 ans;
- Au moins 5 versements ont été effectués;
- Chaque versement a été investi durant 5 ans.

Le taux marginal ou le taux de 33 % (à majorer des centimes additionnels communaux) s'applique en cas de prestation dans tous les autres cas, sauf en cas de décès, où le taux est de 8 % (à majorer des centimes additionnels communaux).

4.7. Transfert des réserves

Le transfert intégral d'un produit d'assurance vers un autre produit d'assurance est exonéré.

Le transfert partiel d'un produit d'assurance vers un autre produit d'assurance est imposé, sauf si le contrat a déjà fait l'objet d'une taxation anticipative.

Le transfert d'un produit d'assurance vers un produit bancaire est imposé, sauf si le contrat a déjà fait l'objet d'une taxation anticipative.

4.8. Avances

Le prélèvement d'une avance n'est pas possible.

5. Assurance vie “non fiscale” (sans avantage fiscal sur la prime)

5.1. Taxes sur les primes

Les primes sont soumises à une taxe de 2 % (1,1 % pour les assurances décès temporaires à capital dégressif qui servent à garantir un emprunt hypothécaire ayant pour objet l'acquisition ou le maintien d'un bien immobilier).

5.2. Taxation des prestations fournies

Principe

Si aucune prime n'a bénéficié d'un avantage fiscal, l'assurance vie individuelle n'est exonérée intégralement que si:

- le paiement a lieu au décès;
- il s'agit d'une police Branche 23 sans garantie de rendement;
- le versement du capital ou de la valeur de rachat en cas de vie se fait plus de 8 ans après la conclusion de la police;
- un capital décès est prévu, au moins égal à 130 % des primes versées, étant entendu que le preneur d'assurance est également l'assuré et le bénéficiaire en cas de vie.

Précompte mobilier

Si les assurances vie dont les primes n'ont pas été déduites fiscalement ne répondent pas à une des conditions ci-dessus, un revenu mobilier est taxé; il s'élève à:

- Base imposable = capital final ou valeur de rachat (au moins égale aux primes versées capitalisées à 4,75 %) – primes payées ou prime unique
- Précompte mobilier = base imposable x 25 %

En cas de rachat partiel, la base imposable susmentionnée doit être réduite proportionnellement en la multipliant par le quotient du montant prélevé et de la réserve réelle de la police.

La retenue du précompte mobilier est libératoire. Vous ne recevez pas de fiche fiscale et vous ne devez rien déclarer.

Droits de succession

Dans le cas d'une assurance vie dont vous êtes le bénéficiaire, les droits de succession ne sont pas dus sur la prestation en cas de décès, sauf pour les conjoints mariés sous le régime de la communauté de biens. Dans ce cas, les droits de succession sont dus sur la moitié du montant versé.

6. Branche 26 “non fiscale” (pour les personnes morales)

6.1. Taxes sur les primes

Aucune taxe n'est due sur les primes.

6.2. Avantage fiscal sur la prime

La prime ne donne droit à aucun avantage fiscal.

6.3. Taxe sur la participation bénéficiaire

Pas d'application aux contrats du type Branche 26.

6.4. Taxation des prestations fournies

Principes

Pour les personnes morales assujetties à l'impôt sur les personnes morales

Un précompte mobilier libératoire de 25 % est retenu sur le rendement versé (intérêts + participation bénéficiaire).

Pour les personnes morales assujetties à l'impôt des sociétés

Le rendement acquis annuellement (intérêts + participation bénéficiaire) est imposable à l'impôt des sociétés. Un précompte mobilier de 25 % est retenu sur le rendement versé et est en principe déduit de l'impôt des sociétés.

7. PLCI et PLC sociale (pension libre complémentaire)

7.1. Taxes sur les primes

Aucune taxe n'est due sur les primes.

7.2. Avantage fiscal sur la prime

Les primes, y compris celles des garanties de solidarité dans le cadre d'une PLC sociale, sont entièrement déductibles de la tranche de revenus la plus élevée. Cela signifie une économie au taux d'imposition marginal (majoré des centimes additionnels communaux).

Montant

La prime maximale pour la PLCI est égale à 8,17 % (9,40 % dans le cas d'une PLC sociale) du revenu professionnel net imposable revalorisé de 3 ans auparavant¹ avec un maximum de 3.027,09 EUR (3.482,82 EUR dans le cas d'une PLC sociale).

Pour les indépendants débutants, la prime maximale pour la PLCI est égale à :

- 8,17 % (9,40 % dans le cas d'une PLC sociale) du revenu professionnel forfaitaire de 12.870,43 EUR pour les indépendants à titre principal et à titre complémentaire et de 5.653,98 EUR pour les conjoints aidants au maxi-statut.
- 8,17 % (9,40 % dans le cas d'une PLC sociale) d'un revenu professionnel supérieur estimé avec un maximum de 3.027,09 EUR (3.482,82 EUR dans le cas d'une PLC sociale)

Rubriques dans la déclaration

La prime est déclarée dans les rubriques n° 1405 (ou 2405) pour les dirigeants d'entreprise, 1606 (ou 2606) pour les indépendants dont les revenus sont imposés au titre de bénéficiaires, ou 1656 (ou 2656) pour les indépendants dont les revenus sont imposés au titre de profits.

Les conjoints aidants doivent déclarer la prime dans la rubrique n° 1451 (ou 2451)².

7.3. Avantage social sur la prime³

Du fait que les primes réduisent le revenu net imposable sur lequel les cotisations sociales sont calculées, il s'agit d'une économie au taux (net) des cotisations sociales (majoré des frais administratifs de la caisse d'assurances sociales). Cette économie est réalisée lors de la régularisation des cotisations sociales.

¹ Pour les prestataires de soins salariés conventionnés: le revenu professionnel brut de l'année en cours

² Les salariés conventionnés doivent déclarer la prime dans la rubrique 1257 (ou 2257)

³ Pas d'application pour les prestataires de soins salariés conventionnés

7.4. Conditions à remplir

Parties à l'assurance vie

Contribuable = preneur d'assurance = assuré

Âge à la conclusion

Pas de conditions

Garanties

L'assurance vie doit avoir été conclue pour constituer une rente ou un capital en cas de vie et/ou en cas de décès. Les primes des éventuelles garanties complémentaires n'entrent pas en ligne de compte pour cet avantage fiscal, contrairement aux primes des garanties de solidarité.

Durée

Pas de conditions

Âge terme

L'âge terme minimal est de 60 ans.

Attribution bénéficiaire

Le bénéficiaire en cas de vie est le preneur d'assurance.

Le bénéficiaire en cas de décès peut être déterminé librement.

7.5. Taxe sur la participation bénéficiaire

En cas d'octroi d'une participation bénéficiaire, Baloise Insurance est redevable d'une taxe de 9,25 % sur le montant attribué à la police.

7.6. Taxation des prestations fournies

Principes

La taxation est effectuée selon le régime de "l'impôt des personnes". En cas de taxation selon le régime de l'impôt des personnes, les pourcentages doivent toujours être majorés des centimes additionnels communaux. Vous recevez alors une fiche fiscale pour la déclaration de la prestation dans la déclaration d'impôts. La prestation versée se compose du capital contractuel et de la participation bénéficiaire.

Retenues

- Une cotisation INAMI de 3,55 % est retenue sur la prestation totale, si la prestation intervient en faveur du preneur d'assurance ou de son conjoint.
- Une cotisation de solidarité de 0 % à 2 % est retenue sur la prestation totale si la prestation intervient au profit de l'assuré ou de son conjoint. Le pourcentage applicable à la totalité de la prestation est déterminé en fonction de la nature et du montant de la prestation.

	Prestations en cas de vie	Prestations en cas de décès
0 %	$X \leq 2.478,94$ EUR	$X \leq 2.478,94$ EUR
1 %	$2.478,94$ EUR $< X < 24.789,35$ EUR	$2.478,94$ EUR $< X < 74.368,06$ EUR
2 %	$X \geq 24.789,35$ EUR	$X \geq 74.368,06$ EUR

- La participation bénéficiaire n'est pas imposée lors du versement si elle est versée en même temps que le capital contractuel. Le capital contractuel, diminué de l'éventuelle cotisation INAMI applicable, est imposé selon le système de la rente fictive. Dans ce système, un pourcentage de ce montant est imposé à l'impôt des personnes pendant 10 ou 13 ans (en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment du versement):

Rente fictive: table de conversion

Âge du bénéficiaire	Pourcentage à appliquer au capital	Nombre d'années à déclarer la rente fictive
Jusqu'à 40 ans	1 %	13
41 à 45 ans	1,5 %	13
46 à 50 ans	2 %	13
51 à 55 ans	2,5 %	13
56 à 58 ans	3 %	13
59 à 60 ans	3,5 %	13
61 à 62 ans	4 %	13
63 à 64 ans	4,5 %	13
À partir de 65 ans	5 %*	10

* À 65 ans, et pour autant que l'assuré soit resté effectivement actif jusqu'à cet âge, un taux fiscal avantageux de 4 % est appliqué. Ce traitement de faveur a pour but d'encourager les travailleurs à prolonger leur carrière.

Le fait que l'assuré est effectivement resté actif jusqu'à l'âge légal de la pension de 65 ans est évalué sur la base de l'activité professionnelle des 3 dernières années, entre 62 et 65 ans.

La mise à la retraite (anticipée) avant l'âge de 65 ans exclut l'application de cette mesure.

D'autre part, outre l'activité effective, un certain nombre d'autres statuts et régimes sont considérés comme des périodes assimilées, de sorte que l'on conserve dans ces cas également le droit au taux avantageux.

7.7. Transfert des réserves

Le transfert des réserves constituées à partir de 2004 vers une autre police PLC(I) (sociale) est exonéré.

7.8. Avances et nantissements

Le prélèvement d'une avance ou le nantissement est une opération neutre du point de vue fiscal. Il n'est procédé à aucune taxation lors du prélèvement ou du remboursement de l'avance. La police reste en principe soumise à la fiscalité normale à l'échéance.

Les avances et nantissements sont accordés à l'assuré sous les conditions suivantes:

- l'avance et l'emprunt doivent servir à l'acquisition, la construction, la transformation, l'amélioration ou la réparation d'un bien immobilier situé au sein de l'EEE;
- le bien immobilier doit appartenir à l'assuré;
- l'avance et l'emprunt doivent être remboursés dès que ces biens disparaissent du patrimoine de l'assuré.

Si ces conditions ne sont pas respectées, la déduction fiscale pourra être rejetée.

8. INAMI

Cette rubrique fait uniquement mention des différences par rapport à la PLCI ou à la PLC sociale.

Avantage fiscal et social sur la prime

La cotisation INAMI est versée directement par l'INAMI à Baloise Insurance. Cette prime est neutre du point de vue fiscal pour le prestataire de soins concerné. Elle n'est ni imposable, ni déductible au titre de frais professionnels.

Montant des primes

La cotisation INAMI est un montant forfaitaire fixé par groupe de professions.

Taxation des prestations fournies

- Outre la cotisation INAMI, une cotisation de solidarité de 0 % à 2 % s'applique si la prestation intervient au profit du prestataire de soins ou de son conjoint. Le pourcentage applicable à la totalité de la prestation est déterminé en fonction de la nature et du montant de la prestation.

	Prestations en cas de vie	Prestations en cas de décès
0 %	$X \leq 2.478,94$ EUR	$X \leq 2.478,94$ EUR
1 %	$2.478,94$ EUR $< X < 24.789,35$ EUR	$2.478,94$ EUR $< X < 74.368,06$ EUR
2 %	$X \geq 24.789,35$ EUR	$X \geq 74.368,06$ EUR

Transfert des réserves

Le transfert des réserves est imposable.

9. EIP Dirigeant d'entreprise indépendant (assurance engagement individuel de pension)

Dans cette rubrique, nous partons du principe que le dirigeant d'entreprise indépendant ne verse pas lui-même de contributions personnelles.

9.1. Taxes sur les primes

Les primes pour le financement de la garantie principale sont soumises à des taxes de 4,4 %. Les primes des éventuelles garanties complémentaires sont soumises à des taxes de 9,25 %.

Si une prime unique est versée à la suite de l'externalisation (d'une partie) du montant d'un engagement de pension interne constitué à la fin du dernier exercice dont la date de clôture est antérieure au 01/01/2012, il ne faut pas payer de taxes (ni la cotisation visée sous 9.2.) sur cette prime unique.

9.2. Cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires

Lorsque le montant total des primes hors taxes sur les primes (y compris les primes uniques) qu'une société verse pour le financement de la garantie principale et de l'éventuelle garantie complémentaire Décès par accident (de la circulation) d'un dirigeant d'entreprise indépendant dépasse pour l'année civile 2014 le montant de 31.212 EUR, la société sera redevable en 2015 d'une cotisation spéciale de 1,5 % sur le montant des contributions de la société qui excède 31.212 EUR.

Cette cotisation est financée par la société en sus des primes dues. Elle est déclarée par la société et reversée à l'INASTI.

9.3. Avantage fiscal sur la prime

- Les contributions de la société sont déductibles au titre de frais professionnels dans les limites de la règle des 80 % pour les garanties Vie et pour autant que les informations nécessaires aient été transmises à la banque de données Pensions Complémentaires.
- Les contributions de la société sont exonérées comme un avantage de toute nature dans le chef du dirigeant d'entreprise indépendant qui est rémunéré régulièrement et au moins sur une base mensuelle.

9.4. Conditions à remplir

Parties à l'assurance vie

Preneur d'assurance = société

Assuré = dirigeant d'entreprise indépendant

Âge à la conclusion

Pas de conditions

Garanties

L'assurance vie doit avoir été conclue pour constituer une rente ou un capital en cas de vie et/ou en cas de décès.

Durée

Pas de conditions

Âge terme

L'âge terme minimal est de 60 ans.

Attribution bénéficiaire

Le bénéficiaire en cas de vie est l'assuré.

Le bénéficiaire en cas de décès est déterminé dans le contrat de pension. Si le contrat le permet, il peut être déterminé librement.

9.5. Taxe sur la participation bénéficiaire

En cas d'octroi d'une participation bénéficiaire, Baloise Insurance est redevable d'une taxe de 9,25 % sur le montant attribué à la police.

9.6. Taxation des prestations fournies

Principes

La taxation est effectuée selon le régime de "l'impôt des personnes". En cas de taxation selon le régime de l'impôt des personnes, les pourcentages doivent toujours être majorés des centimes additionnels communaux. Vous recevez alors une fiche fiscale pour la déclaration de la prestation dans la déclaration d'impôts. La prestation versée se compose du capital contractuel et de la participation bénéficiaire.

Retenues

- Une cotisation INAMI de 3,55 % est retenue sur la prestation totale, si la prestation intervient en faveur de l'assuré ou de son conjoint.
- Une cotisation de solidarité de 0 % à 2 % est retenue sur la prestation totale si la prestation intervient au profit de l'assuré ou de son conjoint. Le pourcentage applicable à la totalité de la prestation est déterminé en fonction de la nature et du montant de la prestation.

	Prestations en cas de vie	Prestations en cas de décès
0 %	$X \leq 2.478,94$ EUR	$X \leq 2.478,94$ EUR
1 %	$2.478,94$ EUR $< X < 24.789,35$ EUR	$2.478,94$ EUR $< X < 74.368,06$ EUR
2 %	$X \geq 24.789,35$ EUR	$X \geq 74.368,06$ EUR

- La participation bénéficiaire n'est pas imposée lors du versement si elle est versée en même temps que le capital contractuel. Le capital contractuel, diminué de l'éventuelle cotisation INAMI applicable et de l'éventuelle cotisation de solidarité, est imposé comme suit:

Si la prestation intervient en cas de vie:

À partir de 60 ans: à un taux distinct (à majorer des centimes additionnels communaux)

à 60 ans:

- pas à la suite de la mise à la retraite: 20 %
- à la suite de la mise à la retraite: 16,5 %

à 61 ans:

- pas à la suite de la mise à la retraite: 18 %
- à la suite de la mise à la retraite: 16,5 %

à partir de 62 ans: 16,5 %

à partir de 65 ans:

- si l'assuré n'est pas resté effectivement actif jusqu'à l'âge de 65 ans: 16,5 %
- si l'assuré est resté effectivement actif jusqu'à l'âge de 65 ans: 10 %*

Si la prestation intervient en cas de décès: elle est imposée à un tarif distinct (à majorer des centimes additionnels communaux)

avant 65 ans: 16,5 %

à partir de 65 ans:

- si l'assuré n'est **pas** resté effectivement actif jusqu'à l'âge de 65 ans: 16,5 %
- si l'assuré est resté effectivement actif jusqu'à l'âge de 65 ans: 10 %*

* À 65 ans, et pour autant que l'assuré soit resté effectivement actif jusqu'à cet âge, un taux fiscal avantageux de 10 % est appliqué. Ce traitement de faveur a pour but d'encourager les travailleurs à prolonger leur carrière.

Le fait que l'assuré est effectivement resté actif jusqu'à l'âge légal de la pension de 65 ans est évalué sur la base de l'activité professionnelle des 3 dernières années, entre 62 et 65 ans.

La mise à la retraite (anticipée) avant l'âge de 65 ans exclut l'application de cette mesure.

D'autre part, outre l'activité effective, un certain nombre d'autres statuts et régimes sont considérés comme des périodes assimilées, de sorte que l'on conserve dans ces cas également le droit au taux avantageux.

9.7. Transfert des réserves

Le transfert des réserves vers un contrat de pension complémentaire similaire est exonéré.

9.8. Avances et nantissements

Le prélèvement d'une avance ou le nantissement est une opération neutre du point de vue fiscal. Il n'est procédé à aucune taxation lors du prélèvement ou du remboursement de l'avance. La police reste en principe soumise à la fiscalité normale à l'échéance.

Cependant, à concurrence du montant avancé ou nanti pour un emprunt hypothécaire, et au maximum à concurrence de 76.360 EUR, et s'il s'agit du financement de l'habitation propre et unique, l'imposition finale se fait par le biais du système de la rente fictive (voir fiscalité PLCI) dans les situations suivantes:

- la prestation sert au remboursement de l'avance ou de l'emprunt hypothécaire en cas de décès;
- la prestation intervient en cas de vie à la date d'échéance normale ou au cours de l'une des 5 années précédant cette date d'échéance normale.

Les avances et nantissements sont accordés à l'assuré sous les conditions suivantes:

- l'avance et l'emprunt doivent servir à l'acquisition, la construction, la transformation, l'amélioration ou la réparation d'un bien immeuble situé au sein de l'EEE;
- le bien immeuble doit appartenir au dirigeant d'entreprise indépendant assuré;
- l'avance et l'emprunt doivent être remboursés dès que ces biens disparaissent du patrimoine du dirigeant d'entreprise indépendant assuré.

Si ces conditions ne sont pas respectées, la déduction fiscale pourra être rejetée.

10. Assurance groupe dirigeant d'entreprise indépendant

Cette rubrique fait uniquement mention des différences par rapport à l'EIP pour le dirigeant d'entreprise indépendant.

Taxes sur les primes

Les primes, tant pour le financement de la garantie principale que des éventuelles garanties complémentaires, sont soumises à des taxes de 4,4 %.

La disposition relative à la prime unique versée à la suite de l'externalisation d'engagements de pension internes n'est pas d'application.

11. Assurance groupe salarié

11.1. Taxes sur les primes

Les primes sont soumises à des taxes de 4,4 %.

11.2. Cotisation ONSS spécifique sur les primes

Sur les primes (hors taxes) financées par l'employeur et destinées aux garanties Vie et Décès ainsi qu'à l'éventuelle garantie complémentaire Décès par accident (de la circulation), une cotisation ONSS de 8,86 % est due.

Cette cotisation est financée par l'employeur en sus des primes dues. Elle est déclarée par l'employeur et reversée à l'ONSS.

11.3. Cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires

Lorsque le montant total des primes, hors taxes sur les primes et la cotisation ONSS, (y compris les primes uniques et le montant des contributions personnelles du travailleur) qu'un employeur verse pour le financement de la garantie principale et de l'éventuelle garantie complémentaire Décès par accident (de la circulation) d'un travailleur dépasse pour l'année civile 2014 le montant de 31.212 EUR, l'employeur sera redevable en 2015 d'une cotisation spéciale de 1,5 % sur le montant des contributions patronales qui excède 31.212 EUR.

Cette cotisation est financée par l'employeur en sus des primes dues. Elle est déclarée par l'employeur et reversée à l'ONSS.

11.4. Avantage fiscal sur la prime

- Les contributions patronales sont déductibles au titre de frais professionnels dans les limites de la règle des 80 % pour les garanties Vie et pour autant que les informations nécessaires aient été transmises à la banque de données Pensions Complémentaires.
- Les contributions personnelles bénéficient d'une réduction d'impôt forfaitaire de 30 %, dans les limites de la règle des 80 % pour les garanties Vie.
- Les contributions patronales sont exonérées comme un avantage de toute nature dans le chef du salarié.

11.5. Conditions à remplir

Parties à l'assurance vie

Preneur d'assurance = employeur

Assuré = travailleur

Âge à la conclusion

Pas de conditions

Garanties

L'assurance vie doit avoir été conclue pour constituer une rente ou un capital en cas de vie et/ou en cas de décès.

Durée

Pas de conditions

Âge terme

L'âge terme minimal est de 60 ans.

Attribution bénéficiaire

Le bénéficiaire en cas de vie est l'assuré.

Le bénéficiaire en cas de décès est déterminé dans le règlement de l'assurance groupe. Si le règlement le permet, il peut être déterminé librement.

11.6. Taxe sur la participation bénéficiaire

En cas d'octroi d'une participation bénéficiaire, Baloise Insurance est redevable d'une taxe de 9,25 % sur le montant attribué à la police.

11.7. Taxation des prestations fournies

Principes

La taxation est effectuée selon le régime de "l'impôt des personnes". En cas de taxation selon le régime de l'impôt des personnes, les pourcentages doivent toujours être majorés des centimes additionnels communaux. Vous recevez alors une fiche fiscale pour la déclaration de la prestation dans la déclaration d'impôts. La prestation versée se compose du capital contractuel et de la participation bénéficiaire.

Retenues

- Une cotisation INAMI de 3,55 % est retenue sur la prestation totale, si la prestation intervient en faveur de l'assuré ou de son conjoint.
- Une cotisation de solidarité de 0 % à 2 % est retenue sur la prestation totale si la prestation intervient au profit de l'assuré ou de son conjoint. Le pourcentage applicable à la totalité de la prestation est déterminé en fonction de la nature et du montant de la prestation.

	Prestations en cas de vie	Prestations en cas de décès
0 %	$X \leq 2.478,94$ EUR	$X \leq 2.478,94$ EUR
1 %	$2.478,94$ EUR $< X < 24.789,35$ EUR	$2.478,94$ EUR $< X < 74.368,06$ EUR
2 %	$X \geq 24.789,35$ EUR	$X \geq 74.368,06$ EUR

- La participation bénéficiaire n'est pas imposée lors du versement si elle est versée en même temps que le capital contractuel. Le capital contractuel, diminué de l'éventuelle cotisation INAMI applicable et de l'éventuelle cotisation de solidarité, est imposé comme suit:

a) Si la prestation intervient en cas de vie:

À un taux distinct (à majorer des taxes et des centimes additionnels communaux)

En ce qui concerne la partie financée au moyen des contributions patronales:

avant 60 ans et à l'occasion de la mise à la retraite: 16,5 %

à 60 ans:

- **pas** à la suite de la mise à la retraite: 20 %
- à la suite de la mise à la retraite: 16,5 %

à 61 ans:

- **pas** à la suite de la mise à la retraite: 18 %
- à la suite de la mise à la retraite: 16,5 %

à partir de 62 ans: 16,5 %

à partir de 65 ans:

- si l'assuré n'est **pas** resté effectivement actif jusqu'à l'âge de 65 ans: 16,5 %
- si l'assuré est resté effectivement actif jusqu'à l'âge de 65 ans: 10 %*

En ce qui concerne la partie financée au moyen des contributions personnelles:

Constituée avant 1993: à 16,5 % (à majorer des centimes additionnels communaux)

Constituée à partir de 1993: à 10 % (à majorer des centimes additionnels communaux)

b) Si la prestation intervient en cas de décès: elle est imposée à un tarif distinct (à majorer des centimes additionnels communaux)

En ce qui concerne la partie financée au moyen des contributions patronales:

avant 65 ans: 16,5 %

à partir de 65 ans:

- si l'assuré n'est pas resté effectivement actif jusqu'à l'âge de 65 ans: 16,5 %
- si l'assuré est resté effectivement actif jusqu'à l'âge de 65 ans: 10 %*

En ce qui concerne la partie financée au moyen des contributions personnelles:

Constituée avant 1993: à 16,5 % (à majorer des centimes additionnels communaux)

Constituée à partir de 1993: à 10 % (à majorer des centimes additionnels communaux)

* À 65 ans, et pour autant que l'assuré soit resté effectivement actif jusqu'à cet âge, un taux fiscal avantageux de 10 % est appliqué. Ce traitement de faveur a pour but d'encourager les travailleurs à prolonger leur carrière.

Le fait que l'assuré est effectivement resté actif jusqu'à l'âge légal de la pension de 65 ans est évalué sur la base de l'activité professionnelle des 3 dernières années, entre 62 et 65 ans.

La mise à la retraite (anticipée) avant l'âge de 65 ans exclut l'application de cette mesure.

D'autre part, outre l'activité effective, un certain nombre d'autres statuts et régimes sont considérés comme des périodes assimilées, de sorte que l'on conserve dans ces cas également le droit au taux avantageux.

Droits de succession

La prestation en cas de décès n'est pas soumise aux droits de succession lorsqu'une prestation en cas de décès d'une assurance groupe d'un travailleur est versée au conjoint de l'assuré ou à un enfant de moins de 21 ans de l'assuré.

11.8. Transfert des réserves

Le transfert des réserves vers un contrat de pension complémentaire similaire est exonéré.

11.9. Avances et nantissements

Le prélèvement d'une avance ou le nantissement est une opération neutre du point de vue fiscal⁴. Il n'est procédé à aucune taxation lors du prélèvement ou du remboursement de l'avance. La police reste en principe soumise à la fiscalité normale à l'échéance.

À concurrence du montant avancé ou nanti pour un emprunt hypothécaire, et au maximum à concurrence de 76.360 EUR, et s'il s'agit du financement de l'habitation propre et unique, l'imposition finale se fait par le biais du système de la rente fictive (voir fiscalité PLCI) dans les situations suivantes:

- la prestation sert au remboursement de l'avance ou de l'emprunt hypothécaire en cas de décès;
- la prestation intervient en cas de vie à la date d'échéance normale ou au cours de l'une des 5 années précédant cette date d'échéance normale.

Les avances et nantissements sont accordés à l'assuré sous les conditions suivantes:

- l'avance et l'emprunt doivent servir à l'acquisition, la construction, la transformation, l'amélioration ou la réparation d'un bien immobilier situé au sein de l'EEE;
- le bien immobilier doit appartenir au salarié;
- l'avance et l'emprunt doivent être remboursés dès que ces biens disparaissent du patrimoine du salarié.

Si ces conditions ne sont pas respectées, la déduction fiscale pourra être rejetée ou la réduction d'impôt refusée.

⁴ En ce qui concerne les droits de succession, il peut y avoir un effet négatif dans le cas de travailleurs dans une assurance groupe.

12. EIP salarié (assurance engagement individuel de pension)

Cette rubrique fait uniquement mention des différences par rapport à l'assurance groupe salarié.

Taxes sur les primes

Les primes sont soumises à des taxes de 4,4 %.

Si une prime unique est versée à la suite de l'externalisation (d'une partie) du montant d'un engagement de pension interne constitué à la fin du dernier exercice dont la date de clôture est antérieure au 01/01/2012, il ne faut pas payer de taxes ni la cotisation visée sous 11.3. sur cette prime unique.

Avantage fiscal sur la prime

- Dans le cas d'un engagement individuel de pension en faveur d'un salarié, le montant fiscalement déductible est limité à 2.330 EUR par an.
- Les contributions patronales sont exonérées comme un avantage de toute nature dans le chef de l'intéressé, à condition qu'il existe un engagement collectif pour la catégorie dont relève le salarié et que cet engagement collectif soit accessible de manière uniforme et non discriminatoire.

Droits de succession

La prestation en cas de décès est soumise aux droits de succession.

13. Assurance dirigeant d'entreprise

13.1. Taxes sur les primes

Les primes sont soumises à des taxes de 4,4 %.

13.2. Avantage fiscal sur la prime

Les primes sont déductibles au titre de frais professionnels dans les limites de la règle des 80 % pour les garanties Vie.

13.3. Taxe sur la participation bénéficiaire

Baloise Insurance est redevable d'une taxe de 9,25 % sur la participation bénéficiaire attribuée, au moment de son attribution.

13.4. Taxation des prestations fournies

Principes

La prestation, composée du capital contractuel et de la participation bénéficiaire, est soumise aux taux normaux de l'impôt des sociétés dont la société est redevable. Aucun précompte n'est retenu sur la prestation.

Droits de succession

La prestation en faveur de la société n'est pas soumise aux droits de succession.

Votre sécurité nous tient à cœur.

www.baloise.be

Baloise Belgium SA – Entreprise d'assurances agréée sous le n° de code 0096 avec n° FSMA 24.941 A

Siège social: City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique – Tél.: +32 3 247 21 11

Siège: Rue du Champ de Mars 23, 1050 Bruxelles, Belgique – Tél.: +32 2 773 03 11

info@baloise.be – www.baloise.be – RPM Antwerpen – TVA BE 0400.048.883 – IBAN: BE31 4100 0007 1155 – BIC: KREDBEBB

Baloise Insurance est le nom commercial de Baloise Belgium SA.